

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE dont Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV** – Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets – 92913 PARIS LA DEFENSE Cedex dont le siège social est situé Bastion Tower – 10 Place du Champ de Mars 5 – 1050 BRUXELLES – BELGIQUE, attestons que :

LABEL ENERGIE
SIREN N° 790366785
78 Avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

Est couvert auprès de notre compagnie pour :

- un contrat d'assurance de Responsabilité Civile sous le n° **031 0017689**
- à effet du **01/01/2026**
- période de validité de la présente attestation : **du 01/06/2026 au 31/12/2026**

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - Bureau d'études techniques spécialisé fluides – chauffage – ventilation – climatisation – plomberie – génie climatique - thermique (BET CVC) y compris test des réseaux de ventilation
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage en technique
 - Audits énergétiques de biens immobiliers à usage d'habitation ou tertiaire
 - Diagnostic de performance énergétique
 - Diagnostic Technique Global
 - Audits (dans le domaine de spécialité)
 - Expertise (dans le domaine de spécialité)

La garantie est acquise :

- aux ouvrages dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **15,000,000 €**,
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **6,000,000 €**,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel.**
- pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel.**

*Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas
aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.*

Nature de la garantie :

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie de Responsabilité Civile Décennale pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance est accordée pour les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) pendant la période de validité du contrat.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garantie joint.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Les *Frais de défense* sont inclus dans les montants de garantie

INTITULE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE : l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale 7,500,000 € par Année d'assurance pour l'ensemble de l'Année d'assurance.	
<u>RC EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX</u> RCEXP - Tous dommages confondus Dont : RCEXP - Dommages Corporels Dont recours en faute inexcusable RCEXP - Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs RCEXP - Dommages Immatériels non Consécutifs RCEXP - Vol par préposés RCEXP - Atteinte à l'environnement RCEXP - Biens confiés RCEXP – Tous dommages causés par l'amiante ou des produits contenant de l'amiante	7,500,000 EUR par Année d'assurance 7,500,000 EUR par Sinistre 1,000,000 EUR par Année d'assurance 1,500,000 EUR par Sinistre 350,000 EUR par Sinistre 30,000 EUR par Sinistre 400,000 EUR par Année d'assurance 30,000 EUR par Année d'assurance Inclus dans les montants ci-dessus avec un maximum de 500,000 EUR par Année d'assurance
<u>RC PROFESSIONNELLE</u> RCPRO - Tous dommages confondus Dont : RCPRO - Dommages Corporels RCPRO - Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs RCPRO - Dommages Immatériels non Consécutifs RCPRO - Tous dommages causés par l'amiante ou des produits contenant de l'amiante	1,500,000 EUR par Année d'assurance 1,500,000 EUR par Année d'assurance 1,500,000 EUR par Année d'assurance 350,000 EUR par Année d'assurance Inclus dans les montants ci-dessus avec un maximum de 500,000 EUR par Année d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE	
<u>RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE</u>	➤ pour les ouvrages à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, ➤ pour les ouvrages hors habitation : à hauteur du <i>Coût total de la construction</i> déclaré par le Maître d'ouvrage, et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3-I du Code des assurances
<u>RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE</u>	1,500,000 EUR par Sinistre

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à La Défense, le 22 juillet 2026.

QBE EUROPE SA/NV
 Tour CBX – 19ème étage
 1 Passerelle des Reflets
 92400 Courbevoie
 Tél. 01 80 04 33 00
 www.qbefrance.com